

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-001249-230**

C. CHALIFOUX

Demanderesse

C.

MOLSON CANADA 2005

-et-

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE

-et-

LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Art. 156 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA
DEMANDE EN AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES PARTIES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente *Demande conjointe en suspension de l'instance*, toutes les parties demandent à la Cour de suspendre l'instance jusqu'au 31 octobre 2026.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le ou vers le 7 juillet 2023, la Demanderesse dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre des Défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Les 20 et 25 juillet et 4 août 2023, les Défenderesses déposent leur réponse à l'assignation, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

4. Le 25 septembre 2023, l'honorable Pierre Nollet, J.C.S. est désigné pour assurer la gestion particulière de l'instance.
5. Le 31 mai 2024, certaines Défenderesses déposent chacune une demande pour permission de produire une preuve appropriée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 15 novembre 2024, la Demanderesse notifie aux parties une *Demande pour autorisation de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*.
7. Le 17 janvier 2025, la Demanderesse notifie aux parties une *Demande pour autorisation de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée*, notamment pour ajouter un demandeur à la Demande d'autorisation.
8. Le 27 janvier 2025, à la lumière des amendements proposés par la Demanderesse, certaines Défenderesses déposent des demandes modifiées pour permission de produire une preuve appropriée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
9. Le 27 février 2025, le juge Nollet entend les parties sur les demandes de certaines Défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
10. Le 9 mai 2025, le juge Nollet accueille en partie les demandes pour permission de produire une preuve appropriée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
11. Le 3 juin 2025, le juge Nollet fixe l'audience sur la Demande d'autorisation aux 25 et 26 novembre 2025.
12. Le 23 juin 2025, le juge Nollet rend un jugement sur l'autorisation dans un dossier visant à obtenir à l'égard de la SAQ des conclusions similaires à celles recherchées en l'espèce, soit le dossier *Zhen c. Société des alcools du Québec* (la « **Décision SAQ** »), tel qu'il appert du dossier de Cour numéro 500-06-001248-232 (le « **Dossier SAQ** »).
13. Tout comme dans le présent dossier, les Demandeurs dans le Dossier SAQ cherchaient à être autorisés à réclamer des dommages-intérêts en lien avec des allégations visant des conditions médicales liées la consommation d'alcool, incluant des dommages-intérêts compensatoires pour certains membres qui auraient développé des maladies en lien avec leur consommation d'alcool, et des dommages punitifs en lien avec des allégations de défaut de la SAQ d'informer les consommateurs des risques pour la santé allégués comme étant liés à la consommation d'alcool.
14. Par la Décision SAQ, le juge Nollet a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective en ce qui concerne les dommages compensatoires liés aux problèmes de santé allégués, mais a autorisé une action collective contre la SAQ uniquement quant à la demande en dommages punitifs liée aux allégations de manquement à son devoir d'information.
15. Dans la présente affaire, le juge Nollet a été remplacé le 10 juillet 2025, lorsque l'honorable Eleni Yiannakis, J.C.S. a été désignée comme juge responsable de la gestion particulière de l'instance. La Demande d'autorisation demeure pendante, tel qu'il appert du

dossier de la Cour.

16. Entre le 12 juin et le 23 septembre 2025, les parties échangent par courriel avec la juge Yiannakis afin de convenir des prochaines étapes de l'instance. Les avocats de la partie demanderesse informent notamment la juge Yiannakis qu'ils évaluent les options à la suite de la Décision SAQ, y compris une possible modification à la Demande d'autorisation dans la présente affaire.
17. Le 24 septembre 2025, la juge Yiannakis annule l'audience des 25 et 26 novembre 2025 sur la Demande d'autorisation et accorde aux parties jusqu'au 21 novembre 2025 pour convenir d'un échéancier pour les prochaines étapes de l'instance, le tout à la demande des parties et en considération des circonstances susmentionnées.
18. Le 21 novembre 2025, les parties informent la juge Yiannakis qu'elles continuent d'évaluer leurs options à la suite de la Décision SAQ, mais que ce travail est plus long que prévu. Les parties demandent ainsi un délai additionnel jusqu'au 27 février 2026, ce que la juge Yiannakis accorde le 24 novembre 2025.
19. Le 27 février 2026, les parties informent la juge Yiannakis qu'à la lumière de la Décision SAQ, celles-ci souhaitent explorer la possibilité de réduire la portée de leur différend ou le résoudre en recourant à une médiation privée. Les parties demandent ainsi un délai additionnel jusqu'au 31 mars 2026 afin de confirmer l'identité du médiateur et l'échéancier envisagé.
20. Le 2 mars 2026, la juge Yiannakis accorde aux parties un délai additionnel jusqu'au 31 mars 2026.
21. Le 10 avril 2026, les parties informent le tribunal de l'identité de la personne mandatée.
22. Les parties demandent par la même occasion une suspension du présent dossier jusqu'au 31 octobre 2026, ce qui est formalisé par le biais de la présente demande.

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN SUSPENSION

23. Compte tenu de certaines similarités entre le Dossier SAQ et le présent dossier, la Décision SAQ a amené les parties à réévaluer leurs positions respectives dans ce dossier.
24. Les parties ont ainsi convenu, sans admission aucune, qu'un tiers facilitateur pourrait les aider dans cette réévaluation, afin de circonscrire les enjeux ou, éventuellement, de trouver une solution à leur différend par le recours à un mode privé choisi d'un commun accord pour le résoudre.
25. Les séances auront lieu au début de l'automne 2026, compte tenu du nombre de parties, des disponibilités du médiateur et de celles des différents procureurs.
26. Les parties conviennent donc qu'il est souhaitable de suspendre l'instance jusqu'au 31 octobre 2026 afin de faciliter ce processus.
27. Dans ce contexte, et pour les raisons mentionnées ci-dessus, la suspension de l'instance s'inscrit dans un objectif de saine administration de la justice et d'économie des ressources judiciaires.

28. La présente demande est présentée conjointement par l'ensemble des parties.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente *Demande conjointe en suspension de l'instance*;

SUSPENDRE le présent dossier jusqu'au 31 octobre 2026;

LE TOUT, sans frais.

MONTREAL, le 8 mai 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

MONTREAL, le 8 mai 2026

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Défenderesse Molson Canada
2005

MONTREAL, le 8 mai 2026

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON
LLP** Avocats de la Défenderesse
La Brasserie Labatt Limitée

MONTREAL, le 8 mai 2026

DENTONS CANADA LLP

DENTONS CANADA LLP
Avocats de la Défenderesse
Les Brasseries Sleeman Ltée

No. : 500-06-001249-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CÉLINE CHALIFOUX

Demanderesse

c.

MOLSON CANADA 2005 et als.

Défenderesses

DEMANDE CONJOINTE EN
SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Art. 156 C.p.c.)

ORIGINAL



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)